

DIRECCTE – Unité territoriale de Seine-et-Marne
Monsieur Philippe NICOLAS
Directeur Régional Adjoint et
responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne
Cité Administrative – Pré Chamblain – Bâtiment C
20 quai Hyppolyte Rossignol
77 011 MELUN Cedex

Chessy, le 19 août 2010

Objet : renouvellement des titres de travail de nos salariés

Monsieur,

Je me permets de vous solliciter ce jour sur la question du renouvellement des titres de travail de certains de nos salariés, tels que les cartes de séjour « salarié », « travailleur temporaire », « travailleur saisonnier » ou encore « étudiant ».

En effet, nous avons constaté une augmentation des cas posant problème dans le cadre de ce renouvellement, en ce sens que de plus en plus de salariés étrangers sont, au terme de la validité de leur carte de séjour, dans l'incapacité de justifier du renouvellement de cette carte, ni même de nous présenter un récépissé de demande de renouvellement les autorisant expressément à travailler.

Au lieu de cela, beaucoup d'entre eux nous présentent une convocation à la préfecture dont l'objet est le dépôt de leur demande de renouvellement, affirmant que celle-ci vaut autorisation de travail et ce, selon les propos tenus par certaines préfectures.

Or, il n'existe à notre connaissance aucun texte prévoyant une telle disposition ; nous appliquons donc les dispositions de l'article L.8251-1 du Code du travail selon lequel « nul ne peut [...] embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ». Nous sommes alors contraints d'engager une procédure de licenciement à l'encontre de ces salariés.

Enfin, il nous a également été rapporté que les Préfectures ne donneraient une telle convocation aux salariés seulement à compter de la date d'expiration de leurs titres de travail.

Face à ces positions divergentes, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous éclairer sur les points suivants :

- la simple convocation de ces salariés, par la Préfecture, à un rendez-vous en vue de déposer leurs dossiers de demande de renouvellement, les autorise t'elle à exercer une activité salariée en France alors même que leurs cartes de séjour ont expirées ?

- ou, au contraire, l'entreprise est-elle bien fondée à engager une procédure de licenciement si le salarié étranger ne nous présente qu'une telle convocation ?
- lorsque le titre du salarié a expiré et que celui-ci est convoqué à la Préfecture à une date ultérieure, peut-on sans risque le conserver dans nos effectifs tout en le dispensant d'activité ?

Nous tenons à vous préciser toutefois que l'entreprise a pris toutes les mesures nécessaires afin d'anticiper et d'éviter ce type de situations en informant les salariés étrangers par courrier, trois mois avant l'expiration de leur titre de travail, de la nécessité d'en solliciter le renouvellement dans les plus brefs délais.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Daniel DREUX
Vice-Président
Ressources Humaines

Cc : Préfecture de Seine-et-Marne
Monsieur Claude BEAULIEU, Inspecteur du travail
Section Syndicale C.F.D.T. EURO DISNEY